

**ARRETE N° 25EB626-DDTM
modifiant les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
pour la période 2023-2029**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L.425-1 à L.425-5 du Code de l'environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,
- VU** la loi 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24EB008 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs pris en date du 31 mai 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25EB016 fixant les prescriptions relatives à l'agrainage de dissuasion dans le département de Charente-Maritime pris en date du 27 mai 2025 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-073 du 15 février 2024 modifié approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 24EB508 approuvant l'avenant au SDGC en date du 10 septembre 2024 relatif aux dispositions relatives à l'utilisation de la chevrotine ;
- VU** la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime en date du 26 septembre 2025 et 24 avril 2026 ;
- VU** les observations de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 avril au 20 mai 2026 ;
- Considérant que** les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et de l'agrainage sont de la compétence du Schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Considérant que** les dispositions relatives à l'agrainage et à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs inscrites dans les arrêtés préfectoraux n°25EB016 du 27 mai 2025 et n° 24EB008 du 31 mai 2024 sont reprises en intégralité dans le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Charente-Maritime ;
- Considérant que** les dispositions relatives à l'agrainage et à la sécurité ont fait l'objet d'un passage en CDCFS et de consultations du public dans le cadre des consultations menées pour la campagne de chasse ;
- Considérant** le demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime d'encadrer le nombre d'attestations de meute pour la chasse à courre du sanglier sur le département permettant un accès juste, équilibré et raisonné aux territoires adaptés à ce mode de chasse ;

AR R E T E

Article 1 : Le Schéma départemental de gestion cynégétique de Charente-Maritime (SDGC) 2023-2029 est complété par :

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'agrainage de dissuasion (*Annexe 1*)

Chapitre 7 : Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs (*Annexe 2*)

Introduction et chapitre 2 : Contexte de la vénerie en Charente-Maritime et limitation du nombre d'attestation de meute pour la chasse à courre du sanglier (*Annexe 3*)

Article 2 : Le reste du SDGC demeure inchangé.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 24EB008 du 31 mai 2024 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et n°25EB016 du 27 mai 2025 fixant les prescriptions relatives à l'agrainage de dissuasion sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 22 mai 2026

Le préfet

Brice Blondel



Annexe 1 - SDGC 2023-2029 – Chapitre 2 – Grand gibier
Dispositions complémentaires relatives à l'agrainage de dissuasion dans le département de la Charente-Maritime

Les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5 du Code de l'environnement doivent obligatoirement figurer parmi les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique.

Page 33 du SDGC, il est ajouté un chapitre :

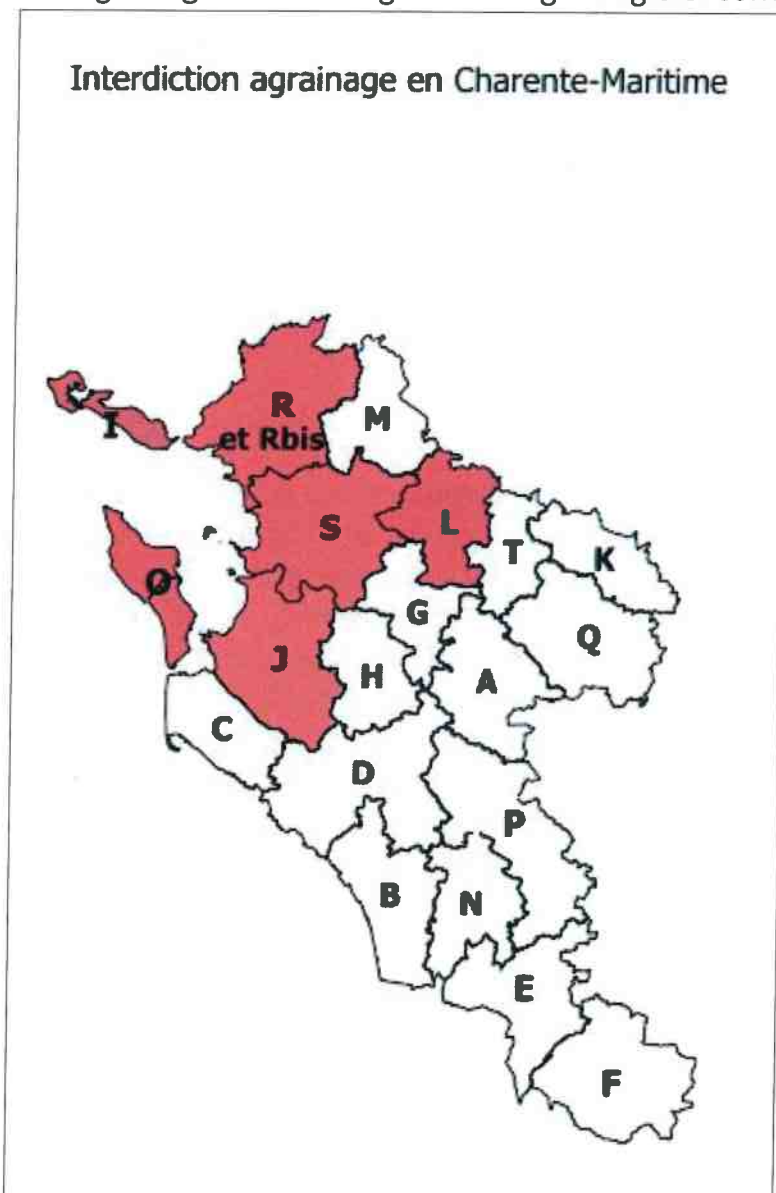
« 2.5 Prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement »

1. Périmètre autorisant l'agrainage de dissuasion

L'agrainage est interdit sur les Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O (cf carte ci-dessous).

L'agrainage au sein des enclos et des parcs de chasse est interdit.

Sur le reste du territoire l'agrainage et l'affouragement du grand gibier sont autorisés du 15 mars



au 15 juin dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures selon les dispositions détaillées ci-après.

2. Modalités d'agrainage

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches.

L'agrainage est linéaire et dispersé. L'agrainage en tas ou en poste fixe est interdit.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage cynégétiques et des habitations.

La quantité maximale distribuée ne peut pas dépasser 25 kilos pour 50 hectares boisés par semaine.

Le nombre d'apport par point d'agrainage par semaine est préalablement fixé et la quantité maximale autorisée par jour sur chaque point est préalablement fixée.

Afin de respecter les deux alinéas précédents, le détenteur du droit de chasse communique préalablement chaque année à la Fédération départementale des chasseurs (via l'espace adhérent), qui peut s'y opposer, pour chaque tronçon d'agrainage :

- La localisation de chaque tronçon d'agrainage, numérotée sur une carte.
- Le jour de l'apport (les mardi et/ou les vendredi, ou les deux jours). Lorsqu'un seul jour est choisi, il doit être respecté, et il n'est pas permis en cas d'empêchement, de décaler l'apport sur l'autre journée.
- La quantité maximale en kilogramme apportée le(s) jour(s) choisi(s), en respectant pour l'ensemble des apports sur les différents lieux, le ratio maximum de 25 kilogrammes par 50 hectares boisés par semaine. Lorsqu'un apport n'a pas pu être fait, il n'est pas possible de reporter la quantité considérée sur l'apport suivant.

Dispositions particulières :

- Pour la forêt domaniale de la Coubre : même conditions, mais un seul jour par semaine : le mercredi ;
- Pour la forêt domaniale d'Aulnay : même conditions, mais un seul jour par semaine : le jeudi.

3. Dérogations

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime à la DDTM et doivent comprendre :

- une localisation définie : avec une cartographie des zones d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

4. Communication et information

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la Fédération départementale des chasseurs transmet à la DDTM et présente à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi. Une cartographie avec identification des points d'agrainage est fournie à la DDTM et l'OFB. »

Annexe 2 - SDGC 2023-2029 - Chapitre 71
Complément relatif
aux mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Le chapitre 71 (Page 65) est complété des dispositions suivantes :

Le paragraphe « *En ce qui est de la réglementation de la chasse en Charente-Maritime, celle-ci est détaillée dans des arrêtés annuels ratifiés par le Préfet de la Charente-Maritime. Parmi ces arrêtés, un concerne la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs et développe toutes les règles de sécurité à la chasse.* » est supprimé

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« 1. Dispositions générales relatives à la réglementation des tirs

- A. Il est interdit de tirer sans avoir identifié avec certitude le gibier et sans s'être assuré qu'il n'y a aucun danger pour le chasseur lui-même et pour autrui ;
- B. Sont également interdits les tirs à portée d'arme en direction des haies, maisons (y compris caravanes, remises et abris de jardin), routes, lignes de chemins de fer, lignes électriques et téléphoniques et leurs supports ainsi que les installations dépendantes des autoroutes et les lieux de réunion publique.
- C. Le tir à balle en direction des lieux cités dans l'alinéa précédent est strictement interdit en tout temps ;
- D. Dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...), il est interdit de se trouver arme chargée ou de tirer avec une arme à feu. Seules les opérations autorisées de destruction des animaux nuisibles y sont possibles. Cette disposition ne s'applique donc pas aux activités légales de piégeage ;
- E. Le tir du petit gibier par un archer dans un rayon de 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est possible s'il n'est pas en direction des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public et à condition d'avoir l'autorisation écrite du propriétaire ;
- F. Le tir en action de chasse du grand gibier dans les 150 mètres autour des habitations et des lieux susceptibles de recevoir du public (écoles, salle des fêtes, stades ou salles de sports, campings, parcs de loisirs...) est interdit. Sur les seuls territoires de l'ONF et privés (hors ACCA), le tir par des archers pour l'exécution des plans de chasse est possible dans les 150 mètres des habitations. Ces tirs ne doivent pas être en direction des habitations.
- G. Il est interdit de tirer sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, sur les lignes de chemins de fer, et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués ;
- H. Il est interdit de tirer aux abords d'un engin agricole en action.
- I. Il est interdit de façon temporaire, de tirer avant et pendant la récolte des fruits dans et vers les parcelles non ramassées sans autorisation écrite des propriétaires ;
- J. Pour le tir à balle : il devra être respecté un angle de non tir de 30 degrés par rapport à l'élément à protéger. Le tir fichant est obligatoire ;
- K. La chasse à tir du gibier d'eau en période anticipée dans les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement n'est possible qu'à partir de poste fixe matérialisé de la

main de l'homme, avec chien tenu en laisse pendant les trajets et utilisé exclusivement pour le rapport. Cette mesure ne s'applique ni au DPM ni au DPF ;

L. Tout participant est tenu de signaler sans délai tout danger imminent ou événement de nature accidentogène susceptible d'interférer avec le déroulement de l'action collective de chasse ou de destruction des animaux non domestiques.

2. Autres obligations de sécurité liées aux armes

A. Les armes seront portées de façon à ne pas être dirigées vers une personne, ou une cible que le chasseur ne souhaite pas atteindre.

B. Il est interdit de franchir obstacles ou clôtures avec l'arme chargée.

C. En dehors de l'action de chasse, les armes sont déchargées, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs durant laquelle elles seront manipulées de façon à ne pas permettre le tir : arme ouverte ou culasse ouverte.

D. Il est interdit de battre les buissons avec un fusil.

E. Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

F. Toute arme transportée dans un véhicule doit être déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui fermé.

G. Il est interdit de porter à la bretelle une arme chargée lors des battues.

H. Il est interdit de détenir une arme chargée sur une route goudronnée.

I. À l'occasion des contrôles de police, il est obligatoire pour tout porteur d'une arme de chasse, de décharger son arme sans délai et sans qu'il soit nécessaire que les forces de police en présence lui en ait donné l'ordre.

3. Dispositions relatives à la chevrotine

La chevrotine n'est autorisée que pour le tir du sanglier en battue collective ;

- Seules sont autorisées les chevrotines non-liées de type 21 grains ;
- Les grenailles de plomb sont interdites dans et jusqu'à 100 m des zones humides ;
- Le tir doit être fichant et respecter un angle de 30° par rapport à l'élément à protéger ;
- Les tirs supérieurs à 15 mètres sont interdits ;
- Les zones de tir doivent prendre en compte l'environnement direct et les risques accrus de ricochets ;
- Une information préalable des chasseurs est dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime en raison des risques balistiques inhérents à la chevrotine ;
- Un bilan des prélèvements, accompagné d'analyses, en termes d'efficacité et de sécurité de la mesure (dont un relevé des accidents causés par de la chevrotine), est adressé par la Fédération départementale des chasseurs au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à la Direction départementale des territoires et de la mer au terme de chacune des campagnes de chasse.

4. Dispositions complémentaires relatives à l'action de chasse en battue des animaux soumis au plan de chasse et relatives à la recherche au sang

A. Toute personne organisant une battue aux animaux soumis au plan de chasse doit :

- posséder sur lui la décision individuelle d'attribution ;
- posséder les bracelets de marquage correspondants aux animaux chassés ;
- tenir à jour un carnet de battue dûment renseigné conforme au modèle délivré par la fédération des chasseurs ;
- pouvoir présenter aux agents de contrôle les plans de situation des enceintes utilisées où seront précisés les emplacements des postes fixes et leur numérotation. Ces plans ne sont pas obligatoires pour les territoires dont les responsables de battue et tous ses chefs de lignes ont été formés par la fédération des chasseurs qui délivrera pour l'occasion une

attestation valable 10 ans que la personne devra porter sur elle et présenter en cas de contrôle ou la transmettre à l'agent dans la journée;

- attribuer aux tireurs des postes fixes de tir matérialisés (numérotés) sur le terrain, correspondants à ceux décrits dans l'alinéa précédent. Le port d'une arme à tir par les piqueux est interdit.

Le responsable de la battue doit organiser sa signalisation par la pose de panneaux spécifiques « chasse en cours », visibles par les usagers de la route, disposés dans les parcelles aux abords des voies publiques.

Enfin, le responsable de la battue doit donner les consignes de sécurité à tous les chasseurs avant les traques. Il devra à minima rappeler les sonneries et les consignes de sécurité délivrées dans le carnet de battue.

B. Dispositions obligatoires pour toutes personnes participant à la battue :

Le port d'une veste ou d'un gilet orange fluorescent est obligatoire. Cette disposition s'applique également à toute recherche d'un gibier au chien de sang.

Les différentes phases de l'action de chasse doivent obligatoirement être annoncées par l'utilisation des sonneries précisées dans le carnet de battue.

Il est interdit au tireur de quitter le poste de tir fixe qui lui est attribué par le responsable de la battue, et ce pendant toute la durée de la traque. Il ne peut être autorisé qu'une seule arme à feu par tireur. La vérification d'un tir ou la mise à mort d'un animal blessé n'est possible qu'après la sonnerie de fin de tir (sur la traque ou sur la ligne, les différentes sonneries sont matérialisées dans le carnet de battue), ce qui implique le déchargement de toutes les armes. Sur décision du chef de ligne une arme pourra être approvisionnée, si nécessaire, pour achever l'animal.

Le mouvement d'une ou plusieurs lignes ne doit s'effectuer que sur ordre des chefs de ligne (ayant été formés spécifiquement par la Fédération départementale des chasseurs) et une fois que sera intervenue la sonnerie de fin de traque.

Lorsque les déplacements des tireurs sont rendus possibles (sonnerie sonnée, avant ou après la traque), ils ne peuvent se faire que arme déchargée. Il est interdit de charger une arme avant la sonnerie de début de traque et il est obligatoire de décharger l'arme à la sonnerie de fin de traque.

Le tir dans la traque est interdit sauf consigne préalablement précisée dans le carnet de battue et obligatoirement rappelé dans les consignes.

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que la fin de traque est sonnée et que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui. Il ne peut s'effectuer que dans le cadre des consignes délivrées par le chef de ligne ou le chef de battue.

En cas de poursuite d'un animal chassé sur autrui par les chiens, leur récupération doit s'effectuer sans arme.

5. Dispositions relatives au non-respect des mesures de sécurité

Dans les ACCA et AICA, tout manquement grave aux règles de sécurité dûment constaté conduit obligatoirement les dirigeants des associations à engager la procédure d'exclusion ou de suspension temporaire prévue par les statuts et le règlement intérieur.

La demande de sanction administrative doit être transmise dans le mois qui suit l'infraction à la Fédération Départementale des Chasseurs avec copie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

6. Autres dispositions générales

En cas de non-respect des règles de sécurité, les agents assermentés au titre de la police de la chasse peuvent faire cesser d'autorité l'action de chasse.

Il doit être respecté une distance d'implantation de minimum 300 mètres entre deux postes fixes permanents de type palombière, hutte de chasse, tonne ou gabion si des tirs sont possibles en directions des postes fixes déjà existants.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux opérations mentionnées à l'article L.427-1 du Code de l'environnement conduites sous la direction des lieutenants de louveterie. »

7. Modalités de modifications des règles de sécurité inscrites au SDGC

Des modifications des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs inscrites dans le chapitre 71 peuvent être proposées par la Fédération départementale des chasseurs au préfète pour approbation, après avoir recueilli l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. »

Annexe 3 - SDGC 2023-2029 – Complément relatif à la vènerie

Page 9 du SDGC , dans *Introduction La Chasse en Charente-Maritime* après le paragraphe « La vènerie est également présente... », il est ajouté le paragraphe suivant :

La chasse à courre, à cor et à cri également appelée vènerie, est l'un des trois modes de chasse légaux en France avec la chasse à tir ou au vol. Elle est régie par un certain nombre de textes officiels, dont l'arrêté ministériel modifié qui en fixe la définition et les conditions d'exercice.

Cette pratique cynégétique consiste à forcer avec des chiens courants des animaux sauvages (cerf, sanglier, chevreuil, lièvre, renard et lapin). Façonnée par des siècles de pratique, la vènerie obéit à une éthique exigeante qui est au cœur de son identité. La société de vènerie qui regroupe au niveau national les équipages et les pratiquants veille au respect de ses principes et valeurs consignés dans ses différentes chartes.

Pour chasser à courre, il faut disposer d'une attestation de meute délivrée par le préfet après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Dans le département, au 1^{er} janvier 2026, il existe 18 équipages de chasse à courre disposant d'une attestation de meute en cours de validité : 1 pour le cerf, 3 pour le chevreuil, 4 pour le sanglier, 9 pour le lièvre, 1 pour le renard.

Page 34 du SDGC, chapitre 2, il est ajouté l'objectif Grand gibier suivant :

Contexte : en réalisant une partie des prélèvements prévus par les plans de chasse, les équipages de chasse à courre du sanglier s'inscrivent dans la définition d'une chasse durable et prennent leur part de responsabilité dans la gestion de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du département. Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit garantir sa pratique pérenne sur nos territoires, notamment en permettant un accès juste, équilibré et raisonné aux territoires adaptés à ce mode de chasse. Afin de garantir une pratique adaptée et sereine, le nombre d'équipages autorisés doit correspondre aux capacités d'accueil du département.

GG 12 : limiter le nombre d'attestations de meute délivrées dans le département pour des équipages de chasse à courre du sanglier à 5.

